

Cela commence bien

(diapo n° 3)

Extrait d'un article de presse traduit (Nov. 21, 2022, 10:24 AM)

By The Associated Press

Débris de fusée : ça tourne mal entre la Chine et les Philippines

La Marine chinoise récupère de force des débris de sa fusée chinoise Longue Marche 5B dans les eaux territoriales des Philippines, dans la zone litigieuse des îles Spratleys.

Les Philippines accusent en effet la Chine à la fois d'empêcher les bateaux de sa marine de récupérer un débris de fusée près de l'île Thitu, pourtant partie de son territoire. Or, l'armée populaire de Chine ne se serait pas arrêtés là. Alors que l'un des bateaux philippins remorquait un morceau de fusée, des militaires chinois auraient coupé la ligne.

Avant de récupérer le débris. Les choses auraient pu s'envenimer, mais compte-tenu du risque de conflits, l'armée philippine semble avoir préféré ne pas répondre par la force – se contentant donc de faire émettre des protestations diplomatiques. Mais l'incident interpelle, alors que Kamala Harris, la vice-présidente des Etats-Unis, était sur l'île au moment des faits.

De son côté, la Chine conteste la version des faits des Philippines. Selon l'armée populaire, la marine des Philippines aurait remis les débris de fusée à la Chine après "une consultation amicale" entre les deux parties.

L'équipe de la marine philippine récupérait des débris métalliques non identifiés près d'une île de la mer de Chine méridionale contestée et les remorquait à son poste lorsqu'un navire des garde-côtes chinois leur a barré la route.

Le navire chinois a déployé un bateau habité qui a "récupéré de force l'objet flottant en coupant le câble de remorquage" attaché au navire de la marine philippine, a déclaré le vice-amiral Alberto Carlos, le commandant militaire régional, rapporte l'agence de presse DPA.

"L'équipe (de la marine philippine) a décidé de retourner sur l'île de Pagasa", a-t-il déclaré. "Aucun membre de l'équipe n'a été blessé au cours de cet incident."

Présentation du théâtre

(diapo n° 6)

Iles Senkaku (RPC/Taiwan/Japon)

En 1945, elles restent sous administration US avant de revenir de fait au Japon en 1971

Taiwan avance que ces îles sont sur son plateau continental (PC)

Le Japon s'appuie sur la notion d'équidistance

La Chine sur celle de PC jusqu'à la fosse d'Okinawa

Zone de pêche établie en 1999 et en 2008 exploitation en commun d'un champ gazier avec création d'une zone commune de développement au sud

Paracels (RPC/Vietnam/Taiwan)

Archipel de 175 km d'étendue et d'environ 130 îlots coraliens. Surface émergée environ 3 km² et situé à environ 193 km de Hainan et 238 km du Vietnam

Spratleys (Philippines/RPC/Taiwan/Brunei/Vietnam/Malaisie)

Surface maritime 218 800 km² / longueur : 553 km axe N/S et 973 km axe SO/NE

1 100 km de Hainan / 423 km des Philippines (Palawan)

15 îles habitables – 16 îlots rocheux et une multitude de récifs (environ 700)

Hydrocarbures

7.7 milliards de barils / 28 estimés (3 à 7 an de consommations de la RPC)

266 trilliards de m³

Intérêts de la zone

Les ressources naturelles

Les ressources halieutiques

(diapo n° 7)

La ressource halieutique constitue le principal apport en protéines des populations riveraines de la mer de Chine. A ce titre elle constitue donc un intérêt majeur pour l'ensemble des États riverains dans une perspective de sécurité alimentaire.

Mais incapables de s'entendre au niveau régional sur une politique commune des pêches dans une perspective d'exploitation durable, les États agissent seuls dans une démarche de captation de la ressource à leur seul profit. Ce qui est plus particulièrement le cas de la Chine.

En conséquence l'Asie du Sud-est et la Chine font face à une baisse des stocks de poissons alors que dans ce contexte la pêche illégale se développe et pousse les flottilles de pêche chinoises très loin de la mer de Chine faisant peser les mêmes menaces d'effondrement des stocks en raison du pillage.

Intérêts de la zone
Les ressources naturelles
Les ressources minérales
(diapo n° 8)

Source La Tribune

Potentiel pétrolier

La principale motivation de ces revendications concurrentes est constituée les ressources en hydrocarbures de la Mer de Chine méridionale. Paradoxalement, leur mesure est sujette à une énorme incertitude. Les estimations américaines évoquent ainsi quelque 1,5 milliard de tonnes de pétrole sous la Mer de Chine du Sud - une quantité non négligeable, mais qui ne correspond guère qu'à trois années de consommation pétrolière chinoise au rythme actuel.

Mais les estimations chinoises sont radicalement différentes : diverses sources (compagnies pétrolières et ministères) avancent des chiffres de dix à trente fois plus élevés, puisqu'ils vont de 17 à 50 milliards de tonnes de pétrole récupérables.

Investissement chinois

La Chine accorde en tout cas suffisamment d'importance au potentiel pétrolier de la Mer de Chine du Sud pour avoir investi dans sa première plate-forme de forage en eaux profondes, qui y est déployée depuis 2012.

CNOOC 981, opérée par le groupe pétrolier chinois spécialiste de l'offshore, dispose de capacités de forage, jusqu'à 3.000 mètres de fond, qui la destinent à ces zones contestées de la Mer de Chine du Sud, au-delà des zones relativement proches des côtes nationales auxquelles les précédentes plates-formes chinoises étaient cantonnées.

Après de premiers essais au large de Hongkong, elle avait suscité des incidents sérieux avec le Vietnam en 2014, à l'occasion de son déploiement au sud des Paracel (Xisha en chinois) - l'autre archipel disputé de la région, situé plus au nord (et 300 kilomètres au sud des côtes chinoises).

"Je ne m'intéresse pas tant que ça aux conflits portant sur la pêche. Je ne crois pas qu'il y ait suffisamment de poissons pour justifier une dispute", a déclaré lundi (avril 2021) le président philippin Rodrigo Duterte. "Mais quand nous commencerons à forer, quand nous commencerons à récupérer ce que la mer de Chine a dans les tripes, notre pétrole, alors à ce moment (...) je déploierai mes bateaux gris pour appuyer cette revendication", a-t-il dit, tout en soulignant sa volonté de "rester amis" et de "partager ce qu'il y a". (source AFP 2021)

Intérêts de la zone

Routes maritimes

(diapo n° 9)

Plus du tiers du commerce maritime mondial transite en mer de Chine, espace déterminant pour les exportations mais aussi les importations chinoises. Cet espace est par conséquent un enjeu majeur pour la Chine. La menace souvent évoquée d'un blocage du flux maritime est en fait plus prégnante pour la Chine que pour les occidentaux. C'est donc pour la Chine un intérêt stratégique majeur et fondamental.

La mer de Chine est bordée par des ports internationaux de premier rang, ne serait-ce que du point de vue du trafic conteneurisé.

Au sud de la zone, le leader est Singapour, deuxième mondial, avec 37 millions d'EVP.

Dans le sud de la Chine, le secteur du delta de la rivière des perles affiche des chiffres tout aussi impressionnants avec Shenzhen (26 millions d'EVP), Canton (23 millions d'EVP), et Hong Kong (18 millions d'EVP).

Un peu plus au nord, Shanghai occupe la première place mondiale (43 millions d'EVP) et Ningbo la 3e (28 millions d'EVP), ces ports servant de porte d'entrée à l'intérieur de Chine par le truchement du fleuve Yang Tsé

En Chine du Nord, Tsingtao (21 millions d'EVP), Tianjin (débouché maritime de Pékin avec 17 millions d'EVP) et Dalian (9 millions d'EVP) connaissent aussi un très important trafic.

En limite de cet espace, le port de Pusan, en Corée du Sud, atteint 22 millions d'EVP.

Intérêts de la zone

Enjeux stratégiques

(diapo n° 10)

Extraits de : CARTOGRAPHIE DES VOIES SOUS-MARINES EN ASIE DU SUD-EST

François-Xavier Bonnet

La Découverte | « Hérodote » - 2020/1 N° 176 | pages 25 à 41

Situées entre l'océan Pacifique et l'océan Indien, les mers d'Asie du Sud-Est se caractérisent par une succession de bassins communiquant entre eux par des détroits ou goulets d'étranglement (*chokepoints*). Le plus grand de ces bassins est la mer de Chine méridionale, une mer semi-fermée d'une superficie de 3,6 millions de km² séparant l'Asie continentale de l'Asie insulaire. D'une profondeur moyenne de 1 212 mètres, la mer de Chine méridionale peut être divisée en deux régions bathymétriques différentes. Au sud d'un axe joignant Brunei à Ho Chi Minh, jusqu'à la mer de Java et englobant les détroits de Malacca et de la Sonde, les profondeurs de la mer sont faibles, ne dépassant pas 75 mètres.

Au sud de la mer de Chine méridionale, une série de mers semi-fermées profondes se succèdent depuis la mer de Sulu (2 000 à 4 000 mètres de profondeur dans sa partie orientale et méridionale), jusqu'aux profondeurs abyssales de la mer de Banda (plus de 7 000 mètres) en passant par la mer des Célèbes ou Sulawesi dont les fonds sont compris entre 2 000 et 5 000 mètres.

Ces contraintes bathymétriques ont un impact important sur la localisation des routes empruntées par les sous-marins. Ainsi, si les sous-marins conventionnels peuvent se déplacer en plongée dans des eaux relativement peu profondes (la limite de 50 mètres est souvent mentionnée 3), les sous-marins nucléaires évoluent dans les profondeurs des mers et des océans. De plus, peu de détroits d'Asie du Sud-Est ont des profondeurs suffisantes pour permettre leur traversée, en toute sécurité, en mode normal ou de plongée (moins d'une dizaine de détroits, sur la trentaine présente en Asie du Sud-Est).

Afin de rejoindre l'océan Indien depuis l'océan Pacifique, et vice versa, ces sous-marins nucléaires privilégient deux axes majeurs :

- Le premier axe, de direction nord-est/sud-ouest permet de relier les deux bases américaines de l'île de Guam (dans le Pacifique) et de Diego Garcia (océan Indien) en passant par la mer des Célèbes, puis les mers des Moluques et de Banda avant de traverser les détroits d'Ombai et de Weitar près de l'île de Timor et de déboucher sur l'océan Indien.
- Le second axe, de direction nord-sud, permet une entrée en mer de Chine méridionale par le détroit de Luzon et plus particulièrement par le passage de Bashi situé entre le sud de Taïwan et l'île la plus septentrionale des Philippines (île de Y'ami) et pouvant atteindre des profondeurs de plus de 3 000 à 4 000 mètres.
- Une troisième variante traverse la région contestée des Spratleys ou *Dangerous Ground* dont les données sur ses profondeurs importantes, dépassant les 2 500 mètres, ont été systématiquement censurées par les autorités américaines puis rejoint le détroit de Balabac. Ces deux routes se rejoignent au détroit de Sibutu (au large des îles de Tawi-Tawi) et se dirigent dans la mer des Célèbes, puis le détroit de Makassar avant d'emprunter le détroit de Lombok et de déboucher sur l'océan Indien.

Ces routes traversent ainsi une succession de mers territoriales, eaux archipélagiques et zones économiques exclusives (ZEE) définies par la convention de Montego Bay de 1982. Si les sous-marins doivent impérativement faire surface et montrer leur pavillon (en temps de paix) lorsqu'ils traversent une mer territoriale d'un État étranger (article 20), ils ont en théorie une liberté totale de navigation dans la ZEE de ce même État (article 58) équivalent à la liberté de navigation en haute mer (article 87).

À l'échelle régionale, la mer de Chine méridionale est un espace maritime clef pour la flotte chinoise de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) de classe Jin 094. En effet, la mer de la Chine orientale, au nord de Taïwan, est trop peu profonde pour permettre aux SNLE d'effectuer des patrouilles et autres opérations sans être rapidement détectés par les systèmes de surveillance américain et japonais. À l'inverse, les SNLE, quittant la base navale de Yulin, au sud de l'île de Hainan, peuvent rejoindre les profondeurs de la mer de Chine méridionale ou de l'océan Pacifique et tenter d'échapper à la vigilance de leurs adversaires.

Néanmoins, les sous-marins de classe 094 sont encore bruyants et restent très vulnérables, sur une distance d'environ 160 kilomètres entre Yulin et la limite du plateau continental de l'île de Hainan. Ce sont ces eaux de faible profondeur, face à la base navale de Yulin, qui furent l'objet d'études par l'USNS Impeccable en 2009. Ce navire américain, qui collectait des renseignements et sans doute, aussi, déposait des systèmes d'écoute dans la zone économique exclusive de la Chine (ZEE), fut sommé de quitter les lieux par cinq navires militaires et civils chinois. Cette vulnérabilité des sous-marins nucléaires chinois explique en grande partie la volonté de la Chine d'exclure de la mer de Chine méridionale toutes les forces militaires étrangères. Le processus de sanctuarisation de la mer de Chine méridionale n'est cependant pas suffisant pour que la Chine puisse se protéger contre une menace potentielle des États-Unis et surtout contre-attaquer sur le continent nord-américain. Dans un scénario de guerre, les sous-marins de classe Jin 094, embarquant des missiles à têtes nucléaires de type Julang 2, d'une portée de 8 000 kilomètres, ne pourront atteindre, depuis le *Dangerous Ground*, le territoire continental des États-Unis. Pour atteindre l'objectif d'une frappe sur la côte ouest des États-Unis, les Jin 094 devront quitter la mer de Chine méridionale, passer par le canal de Bashi entre les Philippines et Taïwan puis se rendre en mer de Chine orientale. Or, cette zone, ceinturée par l'arc insulaire Japon-Taïwan-Philippines- Bornéo, est fortement surveillée par les États-Unis et le Japon.

Cependant, lorsque les sous-marins nucléaires chinois de nouvelle génération Tang 096 seront opérationnels, l'ensemble des États-Unis pourra potentiellement être menacé depuis la mer de Chine méridionale. Ainsi, un Tang 096 positionné dans le *Dangerous Ground* pourra frapper indifféremment la côte ouest des États-Unis avec ses missiles à têtes nucléaires de type Julang 3 d'une portée de 12 000 kilomètres ou la côte est des États-Unis avec sa version d'une portée de 20 000 kilomètres .

Droit de la mer

(diapo n° 12)

Présentation des délimitations maritimes telles qu'elles ont été définies par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM/UNCLOS) ou Convention de Montego Bay.

Extraits « Cours action de l'État en mer » Master Sécurité/Défense, faculté de droit de Toulon – Philippe Dézéraud. 2022

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM) s'est d'emblée, pour reprendre les propres termes du président de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Tommy T.B. Koh, imposée comme une véritable « constitution pour les océans ». Constitution conférant certes des droits, souverains ou de juridiction, aux Etats mais leur imposant aussi des obligations, notamment à l'égard de la mer et de sa protection, des Etats, de leurs navires et des autres utilisateurs.

La littérature, au sens propre comme au sens figuré, sur le droit de la mer et sur la Convention de Montego Bay est plus qu'étoffée, riche, dense et variée. Rarement un traité international n'aura produit autant de développements, de débats et d'envolées, tant juridiques que lyriques que celui-ci. Tout a été écrit, ainsi que son contraire, sur ce qu'est la mer, ou ce qu'elle n'est pas ; sur le droit de la mer et ses conséquences sur la paix et le développement économique. Rarement encore les combinaisons d'intérêts et de situations n'auront été, et sont encore, aussi multiples pour ne pas permettre une grille de lecture unique à ce texte remarquable.

Près de quarante ans après l'adoption de cette Convention, il est indéniable que « tout y est ». La formule est certes triviale mais la protection de l'environnement marin est ainsi déjà au cœur des préoccupations des auteurs de la Convention, tout comme l'invitation permanente à développer la coopération entre les Etats afin de lutter contre les activités illicites (la piraterie, les stupéfiants...), réprimer les atteintes du milieu marin (les pollutions, les ressources halieutiques en haute mer), développer la connaissance (recherche scientifique marine, protection du patrimoine archéologique sous-marin.....) ou permettre une exploitation partagée du patrimoine commun de l'Humanité, sans oublier, bien évidemment et élément fondamental, la préservation des intérêts des grandes puissances maritimes, notamment en termes de garantie de la liberté de mouvement des flottes de guerre, et de commerce puisqu'il s'agit parfois moins d'exercer sa souveraineté sur les espaces que de s'assurer la maîtrise des flux.

De tous temps, les Etats ont pourtant cherché à s'agrandir pour pouvoir bénéficier de plus de ressources (agricoles, minières, « espace vital »): politique des rois de France pour élargir le royaume, conquête du Nouveau Monde pour les Espagnols et les Portugais, conquête de l'Ouest pour les Américains, de l'Est au-delà de l'Oural et de la Sibérie pour la Russie. Mais l'objet de l'élargissement portait jusqu'alors sur les terres. La mer ne servait qu'à la navigation. Or, depuis la fin de la seconde guerre mondiale et la fameuse déclaration du président Truman en 1948, les Etats ont découvert ou pris conscience que la mer recelait de nombreuses richesses. La mer est ainsi devenue, la technologie aidant, une source potentielle de richesses nouvelles dépassant largement le cadre de la pêche et de l'extraction côtière des hydrocarbures. L'intérêt s'est ainsi déplacé vers les grands fonds marins, riches en nodules et sulfures polymétalliques, en encroutements cobaltifères, en ressources génétiques marines, en gaz ... Parallèlement, les ressources traditionnelles que l'on retirait de la mer sont devenues plus rares (thon rouge, morue) ou moins faciles à extraire (pétrole). Tout concourrait donc à

ce que les Etats regardent de plus en plus loin vers le large et ceux-ci ont donc lancé le même mouvement d'appropriation, cette fois concernant les mers. Tandis que les frontières terrestres ont été jusqu'à présent tracées dans leur quasi-totalité, les maritimes, plus récentes et beaucoup plus nombreuses, demeurent cependant virtuelles dans plus de la moitié des cas. La question des délimitations maritimes est d'autant plus prégnante que la CNUDM a consacré le mouvement d'extension vers le large des compétences des Etats côtiers:

- en arrêtant à 12mn l'extension vers le large de la mer territoriale ;
- en portant à 200 mn la limite de la juridiction nationale et en inventant la « zone économique exclusive » qui donne des droits souverains aux Etats côtiers jusqu'à 200 mn pour explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources biologiques et non biologiques de la colonne d'eau ; cette « extension » n'a rien de négligeable puisque les ZEE représentent, à elles seules, 40 % de l'ensemble des terres émergées de la planète, à l'exception de l'Antarctique ;
- en conférant aux Etats côtiers des droits souverains pour explorer et exploiter les ressources du plateau continental ; on pensait à l'époque surtout à la pêche (90 % des prises mondiales sont effectuées dans les ZEE) et aux hydrocarbures ;
- en prévoyant une exploitation future au-delà de 200 mn, soit en autorisant sous certaines conditions les Etats à revendiquer un plateau continental jusqu'à 350 mn, soit en instituant un régime universel de gestion des ressources minérales solides ou gazeuses au-delà de la juridiction nationale, avec création d'une Autorité internationale des fonds marins et à terme d'une Entreprise, organe opérationnel de l'AIFM qui sera mis en place lorsque l'exploitation deviendra possible dans les grands fonds.

Synthèse des droits des États :

Mer territoriale : L'État y exerce sa souveraineté sur la surface, la colonne d'eau mais aussi sur le fond et le sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent. Les navires étrangers, qu'il s'agisse de navires de commerce ou de navires de guerre, bénéficient du droit de passage inoffensif à condition que celui-ci ne « porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier ».

La zone économique exclusive : d'une largeur maximale de 200 milles (370 km) au-delà des lignes de base dans laquelle l'état côtier dispose de « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et de leur sous-sol ». De plus, l'État côtier détient les droits souverains en ce qui concerne les autres activités tendant à l'exploitation et à l'exploration de la ZEE à des fins économiques comme la production de l'énergie via le vent ou les courants marins ou encore le droit exclusif de procéder à la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages. L'État côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages y compris en matière de lois et règlement douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Il dispose de droit non exclusif pour ce qui concerne la recherche scientifique marine. Mais, le plus important, il doit veiller à préserver la liberté de navigation dans la ZEE qui du point de vue de la navigation est soumis au principe de la liberté de la haute mer.

La haute mer : qui commence à la limite de la ZEE. C'est un espace ouvert à tous les États et dans lequel les navires sont soumis à la seule autorité de l'État dont ils battent le pavillon.

Le sol et le sous-sol de la haute mer constituent, avec leurs ressources, **la Zone**, patrimoine commun de l'Humanité.

Le plateau continental, notion historique de la convention de Montego Bay, a perdu une grande partie de sa pertinence avec la création de la ZEE dans la mesure où il concerne le sol et le sous-sol d'une zone qui s'étend jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base, soit exactement la même distance que la ZEE et avec les mêmes droits. La notion de plateau continental ne fait plus référence à une définition géomorphologique mais uniquement juridique. La seule distinction avec la ZEE est qu'il existe même sans action positive de l'État côtier alors que la ZEE doit être proclamée. Dans certaines configurations, il peut être accordé une extension de 150 milles marins au maximum au-delà de la zone des 200 milles marins si l'État côtier peut établir l'existence d'un « vrai » plateau continental.

Enfin, il est essentiel de citer **la ligne de base**, ligne de basse mer ou ligne de base droite, définie par la CNUDM qui est la référence fondamentale et indispensable pour déterminer et revendiquer des espaces maritimes. De manière triviale, si l'on ne connaît pas le point de départ, nous aurons des difficultés à trouver un point d'arrivée.

Droit de la mer

(diapo n° 13)

Illustration de l'importance d'une simple petite île en matière de délimitation d'espace maritime sous souveraineté ou juridiction.

Au travers du seul exemple de Clipperton, atoll de 1,7 km² de superficie, la France bénéficie de 436 431 km² de ZEE alors même que le territoire métropolitain ne lui en « apporte » que 371 096.

La notion d'île est très importante dans le sujet de la mer de Chine méridionale.

Droit de la mer

(diapo n° 14)

Quelques points de la convention de Montego bay qui sont fondamentaux pour ce qui concerne le statut d'île, d'îlot et de récif dans le contexte de la mer de Chine au regard des conséquences juridiques potentielles pour les États.

Droit de la mer

(diapo n° 15)

Il n'y a pas de souveraineté en mer sans souveraineté territoriale. Il n'existe pas de souveraineté maritime autonome.

Droit de la mer

(diapo n° 16)

Illustration de l'application des dispositions de la convention de Montego bay de manière « idéale ».

Droit de la mer

(diapo n° 17)

Avec l'apparition du perturbateur et de l'affirmation chinoise d'une zone en 11 traits.

Considérations générales

(diapos n° 18, 19 et 20)

Si les Occidentaux sont plutôt des « amateurs » du jeu d'échecs (ou du poker pour les américains), les Chinois sont des adeptes du jeu de go, qui consiste non pas à détruire l'adversaire ou le compétiteur mais à disposer ses pierres de manière à l'encercler et bénéficier de l'avantage stratégique.

C'est dans cette pratique que la proclamation de la ligne en 11 traits, ou langue de bœuf ou de buffle, pose la base du plateau du jeu de go de la zone, au point d'en faire une potentielle zone de guerre en posant le nouveau principe : la souveraineté proclamée en mer emporte au mieux la souveraineté sur les îles et les îlots, au « pire » sur l'exercice de la souveraineté sur les espaces maritimes.

Les Spratleys et les Paracels

(diapos n° 21, 22, 23 et 24)

La difficulté d'application de la prétention chinoise repose sur le fait qu'à l'exception des Paracels qu'elle occupe entièrement, elle ne dispose d'aucune des 15 îles des Spratleys et occupe seulement 9 îlots sur 45.

Raison pour laquelle elle s'est empressée, mais aussi à l'image des autres États riverains, de les artificialiser pour créer des ports en eaux profondes, des pistes d'atterrissage et des zones d'hébergement (militaires ou touristiques).

L'histoire

(diapo n° 25)

La situation actuelle de morcellement des juridictions sur les Spratleys et les Paracels est sans aucun doute le fruit de l'histoire. Sans remonter aux origines de l'empire chinois, la seule lecture d'une carte de la zone du 19^{ème} siècle permet de constater la mosaïque des puissances coloniales et imaginer les conséquences sur les prétentions et les successions de prétentions territoriales post-coloniales.

L'histoire de la ligne en 11 puis 9 traits

(diapos n° 26, 27, 28 et 29)

La diapo 29 permet de comprendre pourquoi nous sommes passés de 11 à 9 traits. Tout en contestant le droit de la mer, droit établi pas les Occidentaux, la Chine a fait une application diligente en établissant, par accord déposé devant les Nations unies et sur le fondement de la convention de Montego Bay, ses limites maritimes avec le Vietnam au large de Hainan. Faisant ainsi disparaître 2 traits de la fameuse ligne.

Tentative de justification de la ligne 9 traits

(diapos n° 30)

La Chine interprète l'histoire pour justifier de sa domination du ce vaste espace. Pour l'empire du milieu, cette mer est sa zone naturelle et historique d'influence et de domination.

L'agressivité et le fait accompli

(diapos n° 31)

L'affirmation de sa souveraineté passe par le jeu de go permettant de disposer ses pierres sur le plateau, par la force, l'intimidation ou l'action .

Illustration avec quelques exemples d'évènements et d'actions (la liste est infiniment plus conséquente)

L'interprétation du droit par la Cour permanente d'arbitrage

(diapos n° 32)

Saisie par les Philippines, en 2013, lassées de voir la Chine bafouer le droit international dans les Spratleys et l'empêchant d'exercer sa juridiction sur ses espaces maritimes, notamment en chassant les pêcheurs philippins, la Cour permanente d'arbitrage a rendu une sentence importante.

Tout en refusant de statuer sur la souveraineté des îles et îlots (au grand dam de certains) elle a précisé les définitions et les droits attachés à ceux-ci. Initialement présentée comme une défaite de la Chine, qui a refusé de comparaître, il convient d'être plus nuancé : d'une certaine manière tous les « propriétaires » d'îlots ont perdu...

La préservation de la liberté de navigation

(diapos n° 33)

Dès lors que les récifs, même considérablement poldérisés, ne peuvent bénéficier d'une mer territoriale la navigation de tout navire est libre. Pour ce qui concerne les îles et îlots, le transit demeure possible au titre du passage inoffensif. Enfin l'existence ou non de ZEE est sans aucun effet sur la liberté de la navigation. En conséquence, les USA, au titre de leur programme « mondial » d'action contre les revendications maritimes excessives engagent des opérations maritimes « liberté de la navigation » ou « freedom of navigation opérations » FONOPS. Si elles ne se limitent pas à la mer de Chine, celle-ci en est le théâtre principal, opérations auxquelles la France, la Grande Bretagne et l'Australie s'associent, et qui consistent à naviguer ostensiblement dans les espaces maritimes revendiqués par la Chine en s'appuyant sur les dispositions de la convention de Montego bay pertinentes.

Ces opérations sont régulièrement sujettes à de vives réactions de la part des autorités chinoises et donnent tout aussi souvent lieu à des actions ou des manœuvres relativement agressives voire dangereuses de la part de ses navires ou avions.

Conclusions

(diapos n° 34, 35 et 36)

Petits commentaires personnels sur des déclarations et évènements très récents et une dernière illustration sur deux dirigeants qui partageraient la même détestation de l'Occident, tout en en adoptant singulièrement les manières.